



REGLEMENT DE L'OFFRE DE PARRAINAGE MUTUELLE DE POITIERS ASSURANCES 2023

ARTICLE 1. DUREE DE L'OFFRE

L'offre de parrainage est ouverte du 01/01/2023 au 31/12/2023.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OFFRE DE PARRAINAGE

L'opération de parrainage consiste à verser une récompense au sociétaire, personne physique ou morale, nommé ci-après Parrain, – qui, grâce à sa recommandation, a permis l'adhésion d'un nouveau sociétaire souscripteur d'un contrat d'assurance¹ auprès de la Mutuelle de Poitiers, nommé ci-après Filleul.

ARTICLE 3. ORGANISATEUR DE L'OFFRE ET PARTICIPANTS A L'OFFRE

L'opération de parrainage est organisée par la Mutuelle de Poitiers Assurances. Cette opération est exclusivement destinée aux sociétaires de la Mutuelle de Poitiers Assurances à jour du paiement de leurs cotisations. Toutefois, toute personne travaillant au nom de et/ou pour le compte de la Mutuelle de Poitiers Assurances ou de sa filiale Barruel et Giraud, en quelque qualité que ce soit, ne pourra directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin, participer à cette opération de parrainage.

ARTICLE 4. MODALITES DE L'OFFRE

Le sociétaire acquiert la qualité de Parrain à la souscription par son Filleul, d'un contrat Mutuelle de Poitiers, assurant :

- une voiture relevant de la catégorie B du permis de conduire (art. R221-4 du Code de la Route), ou une habitation, ou une complémentaire santé. La cotisation annuelle du contrat souscrit doit s'élever à 100€ minimum ;
- la responsabilité civile professionnelle (sauf assistante maternelle), ou les biens professionnels (hors véhicules à moteur et animaux), ou une complémentaire santé collective, d'une cotisation annuelle de 300€ minimum.

Est désigné sous le nom de Filleul, tout nouveau sociétaire qui souscrit un des contrats d'assurance précités sur les recommandations de son Parrain. Il ne devra pas avoir été à quelque moment que ce soit sociétaire de la Mutuelle de Poitiers avant d'être parrainé. Par ailleurs, un Filleul ne peut être parrainé plusieurs fois et les membres de la famille du Parrain domiciliés à la même adresse ne peuvent être Filleuls.

Si, pour un Parrain, il existe plusieurs Filleuls domiciliés à la même adresse, un seul parrainage sera comptabilisé pour le Parrain.

Le sociétaire-assuré pour ses risques privés- ne peut bénéficier de la qualité de Filleul lorsque, en son nom propre ou sous une entité juridique distincte, il souscrit un contrat d'assurance pour ses risques professionnels, et inversement, le sociétaire-assuré pour ses risques professionnels- ne peut bénéficier de la qualité de Filleul lorsqu'il souscrit un contrat d'assurance pour ses risques privés.

Le parrainage est validé à la date de prise d'effet du 1^{er} contrat (figurant dans la liste des contrats précités) souscrit par le Filleul. Si le Filleul annule le contrat souscrit avant sa date de prise d'effet, le parrainage ne sera pas validé et ne fera pas l'objet d'une récompense.

Pour être récompensé au titre de l'offre de parrainage 2023, le parrainage doit être validé entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023.

L'offre de parrainage prévoit une récompense supplémentaire, nommée ci-après Bonus Filleul, si le Filleul devient lui-même Parrain et que ce nouveau parrainage est validé dans les 12 mois consécutifs à la prise d'effet de son 1^{er} contrat souscrit auprès de la Mutuelle de Poitiers. Si le Filleul ne devient pas Parrain dans le délai précité, le Bonus Filleul sera annulé.

ARTICLE 5. NATURE ET VALEUR DES RECOMPENSES

La valeur de la récompense est de 30 (trente) euros pour le 1^{er} parrainage validé, de 50 (cinquante) euros pour le 2^{ème} parrainage validé et de 70 (soixante-dix) euros pour le 3^{ème} parrainage validé pendant la période. La récompense est de nature monétaire et versée sous forme de virement. Si le sociétaire Parrain ne transmet pas ses coordonnées bancaires à la Mutuelle de Poitiers la récompense lui est adressée sous forme de lettre-chèque.

¹ Les contrats d'assurance permettant de bénéficier de l'offre de parrainage Mutuelle de Poitiers sont définis à l'article 4 du présent règlement.

Lorsque le Filleul et le Parrain ont souscrit un contrat d'assurance pour leurs risques professionnels le montant de la récompense est 100 (cent) euros et la récompense est versée sous forme de chèques-cadeaux multi-enseignes.

La valeur du Bonus Filleul est de 15 (quinze) euros. Il sera versé sous la même forme que le parrainage ouvrant droit à ce bonus, selon le cas, virement, lettre-chèque ou chèques-cadeaux.

ARTICLE 6. CONDITIONS DES RECOMPENSES

Les récompenses ne peuvent dépasser un montant total de 150 (cent cinquante) euros par Parrain sur la période ou 165 (cent soixante-cinq) euros si le sociétaire respecte les conditions pour bénéficier du Bonus Filleul.

Toutefois, le montant total est porté à 300 (trois cents) euros lorsque le Parrain -assuré auprès de la Mutuelle de Poitiers pour ses risques professionnels- recommande des Filleuls également assurés pour leurs risques professionnels ou 315 (trois cent quinze) euros si le sociétaire respecte les conditions pour bénéficier du Bonus Filleul.

Un sociétaire Parrain assuré à la fois pour ses risques privés et ses risques professionnels pourra percevoir jusqu'à 450 (quatre cent cinquante) euros s'il recommande 3 Filleuls assurés pour leurs risques privés et 3 autres Filleuls assurés pour leurs risques professionnels ou 465 (quatre cent soixante-cinq) euros s'il respecte les conditions pour bénéficier du Bonus Filleul.

Dans tous les cas, le montant total des récompenses ne peut excéder la somme des cotisations annuelles du sociétaire Parrain.

ARTICLE 7. ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le fait de participer à cette opération entraîne de la part des parrains l'acceptation du présent règlement dans son intégralité. Toute difficulté d'interprétation de ce règlement fera l'objet d'une demande écrite au Service Qualité – Réclamations de la Mutuelle de Poitiers Assurances, qui apportera les précisions nécessaires.

Le règlement peut être consulté par le sociétaire le site internet de la Mutuelle de Poitiers :

<http://www.mutuelledepoitiers.fr/parrainage>

ARTICLE 8. MODIFICATION DES MODALITES DE L'OFFRE

La Mutuelle de Poitiers Assurances ne pourra être tenue pour responsable si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'opération de parrainage, ses modalités et/ou ses offres financières devaient être en partie ou en totalité reportées, modifiées ou annulées.

La Mutuelle de Poitiers Assurances ne pourra être tenue responsable en cas de perte de la récompense.

ARTICLE 9. INFORMATIQUE ET LIBERTES / PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les coordonnées des participants Parrains et Filleuls sont destinés à la Mutuelle de Poitiers, responsable de traitement, elles ne feront l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Ces données sont nécessaires à la gestion et au suivi des opérations de parrainage. Les coordonnées du Filleul, traitées pour lui proposer des offres commerciales de la Mutuelle de Poitiers Assurances, ne sont pas conservées si le parrainage n'aboutit pas à l'édition d'un devis. Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des informations les concernant, et du droit de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale. Ces demandes sont à adresser au Délégué à la protection des données, en justifiant de votre identité, à - Mutuelle de Poitiers Assurances - BP 80000 - 86066 Poitiers Cedex 9 - dpo@mutuelledepoitiers.fr. En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous pouvez vous adresser à la CNIL.